

TABLEAU COMPARATIF

N.B : La commission propose d'adopter le présent projet de loi constitutionnelle sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p style="text-align: center;"><i>Texte de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 – Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998</p> <p><i>Art. 2. — Entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1998, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer par un scrutin d'autodétermination, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, sur le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance.</i></p> <p>Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile de-</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>La présente loi constitutionnelle a pour objet d'assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie selon les orientations définies par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les populations de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord visé à l'article 1^{er}.</p> <p>Seront admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.</p> <p>Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin seront prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p><i>Le titre XIII de la Constitution est rétabli et intitulé : « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 76 dans la rédaction suivante :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 76. — Les Nouvelle-Calédonie sont appelées ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Sont admises ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... 1988.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Les... .. scrutin sont prises... .. ministres.</i></p>

Texte de référence

puis la date du référendum approuvant la présente loi. Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire, alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire.

Texte du projet de loi constitutionnelle

Article 3

Après approbation de l'accord mentionné à l'article 1^{er} lors de la consultation prévue à l'article 2, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de cet accord :

— les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

— les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises au contrôle préalable du Conseil constitutionnel ;

— les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 3

Dans le titre XIII de la Constitution, il est rétabli un article 77 dans la rédaction suivante :

« Art. 77. — Après accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi ...

... détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

— (Sans modification).

— les ...

... être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

— (Sans modification).

Texte de référence

—

**Texte du projet de loi
constitutionnelle**

—

— les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 1^{er} sont définies par la loi.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

—

— (*Sans modification*).

Les...

... l'article 76 sont loi.